

Le 22 décembre 2017



Stella Loney, Ad. E.
Vice-présidente – Affaires corporatives
et secrétaire générale
Édifice Jean-Lesage
20^e étage
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

N/Référence : C-5893

Objet : Demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)* (ci-après *Loi sur l'accès*)

Monsieur,

Nous donnons suite à votre courriel du 4 décembre 2017, dans lequel vous nous demandez :

- « 1) Le nombre d'employés excédentaires n'exerçant aucune fonction (ou affectés à d'autres tâches) dans l'entreprise tout en étant rémunérés par Hydro-Québec?
- 2) Le montant total de la rémunération pour 2017?
- 3) Le statut des employés (cadre, professionnels et employés syndiqués)?
- 4) Les raisons?»

En réponse à votre demande, nous vous informons qu'en date du 30 novembre 2017, il y avait 59 employés excédentaires (sans poste spécifique), pour une masse salariale de l'ordre de 5 M\$. La masse salariale représente la rémunération cumulative versée à ces employés pour l'année de référence, sans égard au nombre de jours pour lesquels ils ont été excédentaires durant la période. Les groupes d'emploi suivants sont notamment touchés : métier régi, spécialiste, cadre de premier niveau, bureau régi et ingénieur régi.

De plus, nous vous soulignons que le nombre d'employés excédentaires varie au cours de l'année, il ne s'agit pas toujours des mêmes employés. Par exemple, en date du 15 mars 2017, il y avait 99 employés excédentaires.

Veillez noter qu'il n'y a pas d'employé excédentaire qui n'exerce aucune fonction. Ils sont tous affectés à des tâches en attendant que leur statut de mise en disponibilité soit régularisé. Les tâches occupées par les employés excédentaires peuvent varier, mais sont utiles pour l'entreprise. Ces mises en disponibilité sont généralement dues à l'abolition de postes, des ajustements organisationnels ou des modifications dans les procédés de travail ; ces changements s'expliquent par la volonté de l'entreprise de s'ajuster au contexte d'affaires changeant.

Les employés qui sont dans cette situation, généralement de façon temporaire, sont réaffectés dans les plus brefs délais à de nouvelles fonctions selon leurs compétences et en lien avec les objectifs d'affaires de l'entreprise. Les dossiers d'employés excédentaires peuvent également se régler, par exemple, par un départ à la retraite.

Si vous croyez ne pas avoir obtenu satisfaction ou si le délai prescrit n'est pas respecté, vous aurez droit de recours devant la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 135 de la Loi sur l'accès. Vous trouverez en annexe une note explicative sur l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,



Stella Lenev

p. j.